

Date de dépôt: 23 août 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Christian Grobet, Jeannine de Haller et Marie-Paule Blanchard-Queloz modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Rapport de Mme Michèle Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a traité de ce projet de loi dans ses séances des 3 et 10 février 2004, 6 et 13 juin 2006 sous les présidences de M. Claude Blanc puis de M^{me} Mariane Grobet-Wellner. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Edouard Martin et M^{me} Stéphanie Kunz. M^{me} Claire Vogt Moor a apporté son assistance technique active aux débats.

Eclaircissements et chronologie

Les maisons de location de voiture ont tendance à faire immatriculer leur parc de véhicules dans le canton de leur choix. Chaque canton ayant sa propre législation fiscale, l'impôt sur les automobiles varie et certains cantons sont moins chers que d'autres...

Les loueurs immatriculent donc leurs véhicules de préférence dans les cantons dont l'impôt auto est le plus bas (Schaffhouse, Appenzell, par exemple).

Les auteurs du projet de loi s'en offusquent, estimant que le canton de Genève étant moins avantageux sur ce plan, il perd ainsi des contribuables au

profit des cantons les plus intéressants. (On voit par là que la fuite des contribuables n'est pas seulement une théorie mais une réalité !)

Ce problème n'a pas échappé aux autorités fédérales. L'Office fédéral des routes a proposé, le 30 septembre 2003, que, sous son égide, les entreprises de location de véhicules et les services cantonaux des automobiles se réunissent pour trouver une solution relative à l'immatriculation des voitures de location.

La commission a reçu, le 10 février 2004, **M. Roger Jenny**, directeur adjoint au Service des automobiles et de la navigation (SAN) qui a pu donner toutes les explications nécessaires à ce sujet. Mais, comme les choses étaient en train de bouger, la commission a suspendu ses travaux sur le PL 9098 en attendant que le problème soit réglé au niveau intercantonal.

Dans un message électronique du 9 juin 2006, communiqué aux membres de la commission fiscale, M. Jenny a précisé que, le 6 juillet 2004, a été signée une convention-cadre entre l'association des services des automobiles (asa) et l'association suisse des loueurs d'automobiles (AVS). « Cette convention règle notamment le versement centralisé de l'impôt sur les véhicules de location qui est redistribué ensuite aux cantons selon une clef de répartition basée sur les statistiques du parc de véhicules et sur celles des locations de véhicules. L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1^{er} janvier 2005. La part de chaque canton est calculée selon la clef de répartition suivante : 60% selon le critère du lieu d'établissement des contrats de location et 40% selon le critère du parc total des véhicules immatriculés à Genève. »

Le SAN a donné son accord à cette convention le 10 août 2004 et s'est engagé à la respecter d'entente avec le DJPS.

Le 1^{er} juin 2006, le SAN a reçu le premier décompte d'impôt et s'est vu attribuer la somme de 499'566,75 francs. Cette somme sera comptabilisée dans le compte « Impôt sur les véhicules ».

Cela signifie, en clair, que le canton de Genève **ne perd plus d'argent** à cause d'un impôt sur les automobiles plus élevé que dans d'autres cantons.

Son manque à gagner lui est remboursé selon les critères établis par la convention. C'était, finalement et principalement, le but poursuivi par les auteurs du projet de loi. Ce but est donc rempli.

Discussions de la commission et vote d'entrée en matière

La commission fiscale a discuté de ce problème à plusieurs reprises. Il lui était difficile de se prononcer avant que la convention-cadre n'ait été signée et approuvée par le SAN. Le 13 juin 2006, il est apparu que toutes les questions ayant reçu réponse, on pouvait passer au vote d'entrée en matière.

L'entrée en matière a été refusée par 6 voix contre (2 R, 3 L et 1 UDC), 6 voix pour (3 S, 2 Ve et 1 PDC) et 1 abstention (MCG)

Vous êtes invités, Mesdames et Messieurs les députés, à faire de même.

Projet de loi (9098)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques
qui utilisent la voie publique et qui sont propriété ou utilisées par les
personnes physiques résidant dans le canton ou qui sont propriété ou utilisées
par des personnes morales ayant leur siège ou déployant des activités à
Genève, y compris les loueurs de voitures prises en charge par leurs clients
dans le canton.

Les voitures automobiles servant à un usage personnel ne peuvent pas être
immatriculées au nom d'une personne morale ou d'une entreprise.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.